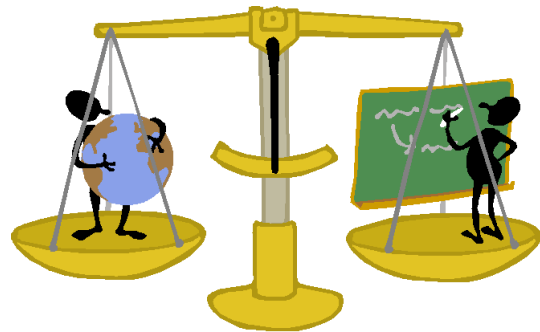


TICE : Responsabilités professionnelles de l'enseignant



Dominique Lachiver

Table des matières



Objectifs	4
I - Responsabilités des enseignants	5
1. Cours : Responsabilités des enseignants	5
1.1. Notion de responsabilité	5
1.2. Exercice : Différencier les différentes catégories de responsabilité	7
1.3. Responsabilité civile de l'enseignant	8
1.4. Exercice : Spécificités du régime des enseignants	9
1.5. Responsabilité administrative des enseignants	9
1.6. Responsabilité pénale de l'enseignant	10
1.7. Pour aller plus loin ...	10
2. Auto-évaluation : Notion de responsabilité	10
II - Droit des personnes	12
1. Cours : Droit des personnes	13
1.1. Protection de la vie privée	13
1.2. Droit à l'image	16
1.3. Protection des données personnelles	18
1.4. Délits contre les personnes	22
1.5. Pour aller plus loin ...	24
2. Auto-évaluation : Droit des personnes	24
III - Droit d'auteur	26
1. Quand faut-il respecter le droit d'auteur ?	26
1.1. La ressource que je veux utiliser est-elle une œuvre ?	26
1.2. L'usage envisagé est-il assujéti au droit d'auteur ?	27
2. Comment respecter le droit d'auteur ?	29
2.1. Que faire pour respecter le droit d'auteur ?	29
2.2. Droits voisins au droit d'auteur	30
3. Exceptions au droit d'auteur	30
3.1. Exceptions communes au droit d'auteur	31
3.2. Exceptions pédagogiques	34
4. Cas particuliers	36
4.1. Droit de l'image	36
4.2. Utilisation des ressources Internet	38
4.3. Œuvres réalisées à plusieurs	44
4.4. Production des élèves et des enseignants	45
5. Testez vos connaissances	

IV - Protection des mineurs	49
1. Cours : Protection des mineurs	50
1.1. Responsabilités dans l'établissement	50
1.2. Chaîne d'alerte	50
1.3. Dispositifs de filtrage internet	51
1.4. Pour aller plus loin...	52
2. Protection des mineurs	53
V - Pour aller plus loin	54

Objectifs

C2I niveau 2 enseignant (C2I2e) : domaine A3 - responsabilité professionnelle dans le cadre du système éducatif

A32 Prendre en compte les enjeux et respecter les règles concernant notamment :

- le filtrage internet.

A33 Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle des TICE concernant notamment :

- la protection des libertés individuelles et publiques ;
- la sécurité des personnes ;
- la protection des mineurs ;
- la confidentialité des données ;
- la propriété intellectuelle ;
- le droit à l'image.

A34 Respecter et faire respecter la (les) charte(s) d'usage de l'établissement, notamment dans une perspective éducative d'apprentissage de la citoyenneté

Responsabilités des enseignants

I

1. Cours : Responsabilités des enseignants

1.1. Notion de responsabilité

Différentes catégories de responsabilité

On distingue :

- la responsabilité *civile* : l'obligation de réparer un dommage causé à autrui ;
- la responsabilité *pénale* : l'obligation de répondre d'une infraction, c'est à dire d'un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine.

La responsabilité civile, elle-même, se subdivise en deux sous-catégories :

- la responsabilité *civile délictuelle* (ou extra-contractuelle) ;
- la responsabilité *civile contractuelle*.

Voir schéma (cf. responsabilite.pdf)

1.1.1. Responsabilité civile délictuelle

Exemple

Quelques minutes d'un film à caractère pornographique ont été diffusées « par erreur » à des enfants d'une classe d'école maternelle. L'enseignante pensait diffuser un dessin animé (un épisode de Oui-Oui) préalablement téléchargé sur Internet et prêté par un parent d'élève. Mais, au moment de lancer le film, elle s'est absentée quelques minutes de la classe pour répondre au téléphone.

- le *dommage* : préjudice moral : diffusion d'images pornographiques à des enfants
- le *fait générateur* : diffusion du DVD en classe ;
- le *lien de causalité* : l'enseignant n'a pas vérifié le contenu de la cassette avant sa diffusion.

Fondamental : Réparation du préjudice

Tout préjudice commis par une personne responsable peut justifier :

- principalement d'une *réparation*, pour la victime, du dommage subi, le plus souvent sous la forme d'une indemnisation ;
- éventuellement d'une *sanction* du droit pénal ou disciplinaire pour le punir si cette personne a commis un infraction.

1.1.2. Responsabilité contractuelle

Exemple : Contrat de Licence Utilisateur Final d'un logiciel

Tout achat d'un logiciel entraîne l'acceptation du Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF), contrat liant l'acheteur et l'éditeur du logiciel. Le CLUF contient des obligations pour l'acheteur et pour l'éditeur du logiciel.

Extraits du CLUF du logiciel Microsoft Office :

« Vous êtes autorisé à : (a) installer et utiliser un exemplaire du Logiciel sur un ordinateur personnel ou tout autre dispositif ; et (b) installer un exemplaire supplémentaire du Logiciel sur un autre dispositif portable en vue de son utilisation exclusive par l'utilisateur principal de l'exemplaire original du Logiciel »....

... « Microsoft garantit que (a) le fonctionnement du LOGICIEL sera conforme, pour l'essentiel, à la description qui figure dans la documentation qui accompagne le LOGICIEL, pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception »...

« L'entière responsabilité de Microsoft et de ses fournisseurs ainsi que votre seul recours se limiteront, au choix de Microsoft, soit (a) au remboursement du prix payé, le cas échéant, ou (b) à la réparation ou au remplacement du LOGICIEL qui n'est pas conforme à la Garantie Limitée de Microsoft et qui est retourné à Microsoft accompagné d'une copie de votre reçu. »"

Dans ces extraits, on peut identifier notamment :

- l'obligation pour l'acheteur de respecter le nombre de machines sur lesquelles il peut installer le logiciel ;
- l'obligation pour l'éditeur du logiciel de rembourser ou remplacer le logiciel s'il n'est pas conforme à la description de la documentation.

L'acheteur ou l'éditeur qui ne respecterait ses obligations verrait sa *responsabilité civile contractuelle* engagée.

Définition : Responsabilité civile contractuelle

C'est l'obligation née d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution d'un contrat. (art 1147 du code civil)

1.1.3. Responsabilité pénale

Définition : Responsabilité pénale

Obligation, pour une personne qui a commis une *infraction pénale*, de subir la peine prévue. Si l'infraction a causé un dommage, l'auteur devra réparer le préjudice causé à la victime.

On distingue :


- les infractions volontaires suite à des *actes intentionnels* ;
- les infractions d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité : l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte mais aurait dû les prévoir et aurait pu les éviter. (*actes non intentionnels*)

Fondamental : Infractions d'imprudence ou de négligence

Depuis la loi du 10 juillet 2000 :

- l'auteur, qui a causé *directement* le dommage, pourra être déclaré *pénalement responsable* même s'il a commis une *faute d'imprudence simple ou légère* ;

- l'auteur qui a causé *indirectement* le dommage ne pourra être déclaré *pénalement responsable* que s'il est constaté qu'il a commis une *faute d'une particulière gravité*, c'est à dire :
 - soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
 - soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

 **Remarque : Cas des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

L'usage des TIC semble peu propice à « l'exposition d'un risque d'une particulière gravité » : la responsabilité pénale ne pourrait être engagée que si l'auteur a causé directement le dommage ou s'il a violé de façon délibérée une obligation de prudence ou de sécurité.

1.2. Exercice : Différencier les différentes catégories de responsabilité

Glisser les énoncés dans la bonne catégorie de responsabilité

Dupliquer un DVD emprunté à un collègue

Obligation née d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution d'un contrat

Obligation pour une personne de réparer le préjudice qu'elle a causé à autrui par ses actes

Élève qui dépose sur un forum non modéré un message contenant un lien vers un site illégal de téléchargement de musique

Publier des propos racistes sur un forum

Accepter la licence d'un logicielle

Obligation de répondre d'une infraction

Responsabilité pénale	Responsabilité civile délictuelle	Responsabilité civile contractuelle

1.3. Responsabilité civile de l'enseignant

1.3.1. Spécificités du régime des enseignants

Fondamental : Principe

Les enseignants sont soumis à un régime de responsabilité spécifique défini à l'article 911-4 du Code de l'éducation :

- Tous les enseignants, privés ou publics, sont responsables des dommages causés *par leurs élèves* ou à leurs élèves, s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage ;
- Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit d'un membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat, la *responsabilité de l'État se substitue à la sienne*.

Cf schéma (cf. resp_civile_enseignant.pdf)

1.3.2. Conditions d'application

Fondamental : Auteur et victime du dommage

L'enseignant est responsable :

- du dommage causé *par son propre fait* ;
- du dommage causé *par un élève* à un autre élève ou à un tiers ;
- du dommage causé à *un élève* par un tiers.

Fondamental : Circonstances

Le dommage doit survenir :

- pendant le temps que les élèves sont sous la surveillance de l'enseignant (heures consacrées à l'enseignement, inter-cours et récréations) ;

et

- qu'il ait un lien avec le service d'enseignement qu'il assure :
 - activités scolaires ou extra-scolaires,
 - activités d'enseignement, activités sportives, classes de découverte, activités culturelles, activités liées aux TIC etc.,
 - activités exercées « dans un but non interdit par les règlements ».

Complément : Nature de la faute

La faute de l'enseignant peut résulter :

- d'un acte de l'enseignant : volontaire ou involontaire (maladresse, négligence) ;
- d'un défaut de surveillance.

Complément : La notion de défaut de surveillance n'a pas de valeur absolue

Elle varie en fonction de nombreux critères :

- nature de l'activité pratiquée et sa dangerosité potentielle ;
- nature des élèves, et notamment leur âge, leurs capacités et niveaux de maîtrise.

En particulier, la loi exclut l'enseignement supérieur où le concept de « *surveillance* » n'existe plus sauf quelques cas particuliers (activité dangereuse en laboratoire par exemple).

1.3.3. Action récursoire de l'État

Fondamental

L'État pourra, en cas de *faute personnelle* de l'enseignant, exercer à son encontre une *action récursoire* pour lui demander *remboursement de l'indemnisation* de la victime.

1.4. Exercice : Spécificités du régime des enseignants

Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit d'un membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat, la responsabilité de l'État se à la sienne

1.5. Responsabilité administrative des enseignants

Fondamental

Dans le régime général de la *responsabilité administrative* on distingue :

- la *faute de service* : une faute que n'importe quel fonctionnaire aurait commise dans les mêmes conditions ;
- la *faute personnelle* : une faute qui peut être directement imputable à l'agent public auteur matériel de l'acte, qui résulte non pas du dysfonctionnement du service mais du comportement individuel du fonctionnaire.

La faute personnelle *doit être détachable de l'exercice des fonctions* qu'elle ait été :

- ou commise dans le cadre de sa vie privée ;
- ou commise "à l'occasion du service", si l'agent a utilisé les moyens du service ;
- ou commise dans des conditions qui ne peuvent pas permettre de la considérer comme une faute de service, en raison notamment de sa gravité (comportements excessifs ou anormaux, imprudences ou négligences, etc.).

Il peut y avoir faute personnelle sans qu'il y ait faute pénale.

1.6. Responsabilité pénale de l'enseignant

1.6.1. Règles générales

Définition : Principe

Comme tout citoyen, un membre de l'enseignement peut être mis en cause devant les juridictions répressives s'il a commis, dans l'exercice de ses fonctions, une infraction pénale.

Méthode : Action pénale

Dans le cadre d'infractions expressément visées par le Code pénal, l'action pénale peut être déclenchée par la victime ou par le ministère public, la victime pouvant alors se constituer partie civile.

1.6.2. Règles spécifiques

- L'État est tenue d'*accorder sa protection* à l'enseignant dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits *qui n'ont pas le caractère de faute personnelle*.
- Si la faute pénale n'est pas dépourvue de *lien avec le service*, c'est à l'*État* qu'il incombe de procéder au paiement de la *réparation*.
- Par contre, au pénal, il n'y a *pas de substitution de la responsabilité* de l'Etat à celle de l'enseignant : c'est donc bien l'*enseignant* qui sera *visé par la condamnation* si elle est prononcée, même si ce n'est pas lui qui acquittera l'indemnisation.

1.7. Pour aller plus loin ...

Webographie

Dernière consultation en novembre 2015

- Site Internet Responsable : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>
- Guide juridique du chef d'établissement : <http://www.education.gouv.fr/cid3946/guide-juridique-du-chef-etablissement.html>
- Guide "*Responsabilité des membres de l'enseignement public et TIC*" de Monique Tranquard Maître de Conférence l'université de Poitiers - Mars 2006 *Téléchargement du document au format PDF*
- Sur le site de la MAIF :
 - *Enseignants : vos responsabilités*
- Voir aussi le site *Autonome de solidarité*

2. Auto-évaluation : Notion de responsabilité

Exercice : Responsabilité civile et pénale de l'enseignant

Lors d'un cours en salle informatique, un élève dépose un message contenant des propos racistes sur un forum public.

- l'élève est responsable pénalement.
- Le professeur est responsable pénalement.

- Le professeur est civilement responsable pour défaut surveillance, au moins partiellement.
- La responsabilité de l'Etat se substitue à la responsabilité civile de l'enseignant.
- Du point de vue de la responsabilité administrative, l'enseignant a commis une faute personnelle.

Exercice : Propos raciste sur le blog d'un professeur

Si un élève mineur diffuse des informations à caractère diffamatoire sur le blog du professeur pendant la séance, en classe. Le blog n'est pas modéré.

- La justice pénale pourrait punir de manière adaptée cet élève mineur.
- La justice pénale pourrait punir le professeur.
- Les parents seraient responsables civilement des dommages causés par leur enfant.
- Le professeur serait responsable civilement des dommages causés par son élève pour faute de service.

Exercice : Lien vers un site de téléchargement illégal

Un professeur documentaliste a ouvert un blog sur l'ENT. Pendant une séance au CDI, un élève mineur propose sur le blog de l'enseignant un commentaire contenant un lien vers un site de téléchargement illégal de musique. Cet article, après validation du professeur documentaliste modérateur du blog, est publié.

- Seule la responsabilité pénale de l'élève est engagée.
- La responsabilité pénale du professeur documentaliste est engagée.
- La responsabilité pénale de l'élève est engagée.
- La responsabilité civile des parents est engagée.

Exercice : Publicité sur un blog

Un professeur a créé un blog sur le site "CanalBlog" en accompagnement de ses cours. La société CANALBLOG se réserve le droit d'ajouter des bandeaux publicitaires sur la page d'accueil du blog du professeur. Dans ce cas, le professeur ne pourra plus utiliser le blog en classe sans outrepasser « le principe de neutralité commerciale ».

- Vrai
- Faux

1. Cours : Droit des personnes

1.1. Protection de la vie privée

Fondamental : Principe

"Chacun a droit au respect de sa vie privée" suivant l'article 9 du code civil. Les articles 226-1 à 226-7 du code pénal sanctionnent les atteintes à la vie privée. (Voir en particulier les articles 226-1 et 226-2)

Définition : Notion de vie privée : pas de définition positive

-
- Le code civil ne propose pas de définition de la vie privée. Elle peut résulter de la *diffusion d'un écrit* ou d'une *image* d'une personne concernant différentes facettes de sa *vie privée* : vie familiale, vie sentimentale, loisirs, santé, mœurs, convictions philosophiques ou religieuses, circonstance de la mort.
 - La vie professionnelle n'entre pas dans la sphère de la vie privée.
 - Le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne.

Méthode : Pour diffuser des informations relatives à la vie privée,

il faut une *autorisation préalable* de la personne ou de son représentant légal qui définit précisément les conditions de diffusion : nature des informations, support, durée... En cas de contestation, c'est à l'auteur de la publication de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de publier : il est donc conseillé d'obtenir une autorisation écrite.

Attention : Cas particulier des personnes mineures

Pour un enfant mineur, il faut obtenir l'autorisation du représentant légal : parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, tuteur.

Complément : Exceptions au droit à la vie privée

Pour des personnages publics ou pour des faits d'actualité, notamment justifiées par *le droit à l'information*, la jurisprudence a admis quelques exceptions au droit à la vie privée.

1.1.1. TICE et Vie privée

a) Espaces personnels sur le réseau pédagogique

Suivant la solution technique déployée dans l'établissement et suivant les choix de l'équipe pédagogique, plusieurs cas peuvent se présenter :

1. soit les usagers du réseau pédagogique (enseignants, élèves...) n'ont pas de nom de connexion (login) et de mot de passe : les utilisateurs n'ont donc pas d'espace personnel ; il n'y a donc pas de risque d'atteinte à la vie privée.
2. soit les usagers du réseau ont un compte personnel sur le réseau pédagogique :
 - les usagers disposent d'un espace personnel sur le réseau,
 - des traces de leurs activités sur le réseau sont consignées dans les journaux de bord des serveurs.

Des risques d'atteinte à la vie privée des usagers existent :

- Qui peut accéder aux informations contenues dans les espaces personnels ?
- Qui peut accéder aux traces d'activités sur le réseau ?

Fondamental : Accès aux espaces personnels des élèves par les enseignants

A priori, de même qu'un enseignant n'a pas le droit de fouiller dans le cartable d'un élève, *un enseignant ne peut pas accéder à l'espace personnel d'un élève*. De plus, un enseignant ne doit pas connaître le mot de passe d'un élève : ce dernier doit être invité à en changer lors de sa première connexion sur le réseau.

Néanmoins, l'équipe pédagogique peut en décider autrement, il convient alors d'*avertir par écrit* les élèves et leurs représentants légaux s'ils sont mineurs.

- Cette disposition doit être *inscrite* dans la *charte informatique* annexée au règlement intérieur.

Complément : Réseau pédagogique Samba-Edu

Dans les collèges et lycées publics de l'académie de Caen, la solution déployée *Samba-Edu* offre :

- un espace personnel (disque K :) uniquement accessible par l'élève ;
- un espace personnel dans l'espace classe (disque H :) accessible par l'élève et les enseignants de la classe.

b) Utilisation du courrier électronique dans l'établissement

Même dans un contexte scolaire, les boîtes aux lettres électroniques personnelles des élèves sont couvertes par le *secret de la correspondance privée* : il est donc conseillé pour des activités pédagogiques comme par exemple la correspondance scolaire, d'utiliser des boîtes aux lettres génériques créées et gérées par les enseignants eux-mêmes.

Attention : Autorisation parentale

Pour des élèves mineurs, l'autorisation parentale est nécessaire pour l'ouverture d'une boîte aux lettres personnelle dans le cadre scolaire.

Il est conseillé pour les usagers, élèves ou enseignants, utilisant la messagerie professionnelle à des fins personnelles :

- de classer les messages personnels dans un dossier "Personnel" de la boîte de réception ;
- d'indiquer dans l'objet du message la mention "Personnel".

c) Contrôle de l'utilisation d'Internet

L'établissement peut mettre en place un dispositif de contrôle individuel des utilisateurs de leur utilisation d'Internet (sites visités, durée de connexion..) sous réserve :

- que les usagers soient informés de la mise en place d'un tel contrôle ;
- que le dispositif de contrôle soit déclaré à la CNIL. (cf chapitre *protection des données personnelles (cf. p. 18)*).

d) Administrateurs du réseau pédagogique

Les administrateurs du réseau pédagogique qui doivent veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des ressources et services informatiques sont conduits par leurs fonctions mêmes à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (espaces personnels, courrier électronique, journal des connexions à internet, etc.) :

- L'accès aux données personnelles des usagers ne peut être justifié que dans les cas où le bon fonctionnement des systèmes informatiques ne pourrait être assuré par d'autres moyens moins intrusifs.
- Les administrateurs pédagogiques ne peuvent exploiter à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité du réseau pédagogique les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Ils ont tenus à une obligation de discrétion professionnelle.

L'ensemble de ces principes doivent être intégrés à la charte informatique de l'établissement, charte que doivent signer les administrateurs du réseau pédagogique comme tous les autres usagers.

1.2. Droit à l'image

1.2.1. Principe

Définition

Suivant la jurisprudence en vigueur : « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Cour d'Appel de Paris, 1re ch., 23 mai 1995

Complément : Droit à l'image et vie privée

De plus, toute diffusion d'une image prise dans un lieu privé ou lors d'activités privées sans le consentement des personnes sont des atteintes à leur droit à la vie privée. (cf Article L226-1 du code pénal)

1.2.2. Diffusion de l'image d'une personne

Méthode : Pour publier l'image d'une personne

Il faut l'autorisation de la personne ou de son représentant légal.

Cette autorisation est très restrictive : tout ce qui n'est pas expressément et spécialement spécifié est considéré comme non autorisé.

La demande d'autorisation devra donc être aussi précise que possible et devra notamment spécifier :

- la finalité de la diffusion ;
- les conditions de prise de vue ;
- le support de publication ;
- le périmètre de publication : intranet, internet, extranet ;
- la durée de l'autorisation.

En cas de contestation, c'est à l'auteur de la publication de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de publier : il est donc conseillé d'obtenir une autorisation écrite.

Attention : Cas particulier des personnes mineures

Pour un enfant mineur, il faut obtenir l'autorisation du représentant légal : parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, tuteur.

Comme le rappelle l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ONU 1989, « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » Il est donc fortement conseillé de demander aussi l'autorisation à l'enfant mineur.

- Le site académique de Rouen, par exemple, propose en téléchargement des modèles de demande d'autorisations que vous pouvez adapter.
- Le site www.competencephoto.com propose aussi des modèles d'autorisation à télécharger.

1.2.3. Exceptions au droit à l'image

Attention : Liberté d'expression artistique

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5/11/2008 stipule « *que le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail de l'artiste sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité* ».

Néanmoins, un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cet arrêt dans l'exercice de son métier.

Attention : Droit à l'information

La jurisprudence a limité le droit à l'image :

- au nom du *droit à l'information* pour illustrer des *faits d'actualités* (Art 5. de la loi sur la presse de 1881) ou à des fins d'illustrations d'*événements historiques*.
- L'image ne doit pas attenter à la dignité humaine ;
- La personne représentée doit être directement concernée par l'information ou bien *accessoire dans l'imag*, un individu dans un groupe par exemple.

Méthode : Floutage

Lorsque la *personne n'est pas identifiable* (floutage, prise de vue de trois-quart), il est possible de représenter l'image d'un personne...

1.2.4. Photographie scolaire et trombinoscope

Texte légal

Suivant la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 :

- Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.
- Toute publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.
- La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves constitue un traitement automatisé d'informations nominatives : elle est décidée par un acte administratif pris après avis motivé de la CNIL.
- La diffusion de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables doit être réservée à un réseau interne, non accessible au grand public.

Voir aussi le bo n°24 du 12 juin 2003 sur la photographie scolaire. (cf. [photographie_scolaire.pdf](#))

1.2.5. Pour aller plus loin

- Verbrugge, Joëlle. *Droit à l'image et droit de faire des images*. Ecuelles: Ed. KnowWare, 2013.
- et son blog <http://blog.droit-et-photographie.com/>

1.3. Protection des données personnelles

Fondamental

Le RGPD est la nouvelle réglementation européenne en matière de *protection des données*, et fait suite à la loi informatique et libertés, qui reste pleinement en vigueur, remplace la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles.

- Le RGPD supprime les déclarations de fichiers à effectuer auprès de la CNIL ;
- *En contrepartie*, les administrations, sociétés et associations traitant des données à caractère personnel, mais aussi leurs prestataires et sous-traitants, sont désormais pleinement responsables de la protection des données qu'ils traitent. Il leur appartient *d'assurer la conformité au RGPD* de leurs traitements de données personnelles tout au long de leur cycle de vie et *d'être en mesure de démontrer cette conformité*. (Principe d'«*Accountability* »)

Exemple : Quelques exemples assujettis à la RGPD

- Un enseignant qui administre un blog sur lequel s'inscrivent ses élèves avec leur adresse électronique ;
- L'administrateur de l'intranet de l'établissement qui met à la disposition de ses collègues le trombinoscope des élèves de l'établissement ;
- L'enseignant qui demande à ses élèves de se créer un compte sur Google Drive et l'utilise pour mettre en œuvre une activité pédagogique collaborative ; ;
- Le conseiller principal d'éducation qui mémorise dans une base de données les absences des élèves ;

1.3.1. Principes

Définition : Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou *identifiable* ;

Définition : Personne physique identifiable

On peut être identifiée, *directement ou indirectement*, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

Par exemple, le recoupement d'une adresse IP d'un ordinateur et le journal de connexion permet d'identifier une personne ;

Définition : Traitement de données

Toute opération ou tout ensemble d'opérations *effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés* et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Fondamental : Principes

1. Les données à caractère personnel doivent être :

- traitées de manière *licite, loyale et transparente* au regard de la personne concernée ;
- collectées pour des *finalités déterminées, explicites et légitimes (limitations des finalités)*;
- adéquates, pertinentes et *limitées à ce qui est nécessaire* au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- *exactes* et, si nécessaire, tenues à jour (exactitude des données) : Toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel peut demander au responsable de traitement d'avoir accès aux données la concernant. Elle peut aussi demander la modification de ses données et éventuellement leur suppression (sous réserve du respect des lois en vigueur et des exceptions prévues).
- conservées *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités* pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une *sécurité appropriée des données à caractère personnel*, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle;

2. Le *responsable du traitement* est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de *démontrer que celui-ci est respecté* (responsabilité).

Définition : Responsable du traitement

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, *détermine les finalités et les moyens du traitement* ;

Fondamental : Responsable des traitements dans les établissements scolaires

- Dans le cas des collèges et lycées, le responsable de traitement est un *membre de la direction du collège ou du lycée* ;
- Dans le cas des écoles primaires et maternelles, qui n'ont pas de personnalité morale et juridique, le responsable des traitements est l'IEN ou l'IA-DASEN, qui peut désigner un représentant légal en la personne du directeur d'école ;
- Dans le cas des écoles privées, le responsable des traitements peut être le directeur d'école, ou l'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Remarque : Activités personnelles ou domestiques

Le RGPD ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique au cours d'*activités strictement personnelles ou domestiques*, et donc sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale : échange de correspondance, carnet d'adresses, utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités.

Toutefois, le RGPD s'applique aux responsables du traitement ou aux sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

Attention : Consentement des mineurs

En France :

- les enfants de 15 ans ou plus peuvent consentir eux-mêmes au traitement de leurs données fondé sur le consentement dans le cadre des services de la société d'information (réseaux sociaux, plate-formes, newsletters, etc.)

- Entre 13 et 15 ans, la loi « Informatique et Libertés » impose le recueil du consentement conjoint de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale ;
- En-dessous de 13 ans, seuls les titulaires de l'autorité parentale peuvent consentir au traitement de ces données ;

Méthode : Anonymisation / Pseudonymisation

- *Anonymisation* : technique qui consiste à empêcher l'identification d'une donnée de manière irréversible. Anonymiser une donnée, revient à effacer l'identité de la personne liée à celle-ci. La "ré-identification" de cette personne à partir de cette donnée devient donc *impossible*. Le traitement de données n'est plus assujéti au RGPD ;
- *Pseudonymisation* : technique de sécurisation réversible, qui consiste à réduire le lien de corrélation entre les données d'identification et les autres données d'une personne. Ces données ne sont alors pas tout à fait anonymes. Le traitement de données reste assujéti au RGPD.

1.3.2. Application aux établissements scolaires

Fondamental : Registre de traitements

Le responsable du traitement des données doit être capable de démontrer sa conformité au RGPD : cela passe notamment par la tenue de registres de traitements ;

Fondamental : Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

- Le chef d'établissement doit nommer un *Délégué à la Protection des Données* (DPD ou DPO en anglais) ;
- Le DPD est obligatoirement différent du responsable de traitement des données, qui doit lui fournir les moyens horaires et matériels d'exercer ses missions en toute indépendance ;
- La fonction de DPD peut éventuellement être mutualisée pour plusieurs établissements scolaires, ou bien confiée à un prestataire externe ;

Définition : Rôle du DPD

Le DPD est chargé :

- de *vérifier la conformité des traitements de données personnelles*, et de coordonner les mesures prises, aux plans technique et organisationnels, pour assurer la conformité des traitements à la loi (*tenue du registre des traitements*) ;
- d'*organiser des actions de communication, de sensibilisation, de dialogue et de concertation* avec l'ensemble de la communauté éducative, y compris, dans une certaine mesure, auprès des élèves et des parents, afin de leur apporter toutes les informations sur leurs droits et sur les garanties mises en œuvre ;

1.3.3. Obligations pour l'enseignant

Méthode : Utilisation des services fournis par l'établissement scolaire

- Respecter les consignes fournies par le DPD de l'établissement ;
- A défaut de consignes, respecter les principes du RDPD :

Licéité & adéquation	
----------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Les données doivent être strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'enseignant ; - Sinon l'enseignant doit demander le consentement des élèves (ou parents d'élèves) ;
Loyauté & transparence	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant doit expliquer comment vont être utilisées ces données, qui va accéder à ces données, pendant combien de temps,... ;
Exactitude	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves peuvent demander à consulter, vérifier, rectifier les données traitées ;
Durée de conservation	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant ne doit pas conserver au delà de la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'enseignant ; - Il pourra anonymiser les données pour ses archives ;
Sécurisation des données	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant doit prendre les mesures de sécurité lorsqu'ils utilise les services (mot de passe, Wi-Fi sécurisé, ...

Fondamental : Utilisation de services en ligne non fournis par l'établissement

- Si l'enseignant utilise une compte personnel et enregistre des données personnelles des élèves (identification directe ou indirecte) ;

=> Il doit :

- *Prévenir le chef d'établissement* (responsable du traitement) et/ou *le DPD* (Délégué à la Protection des Données) et obtenir son accord ;
- Respecter les consignes fournies par le DPD de l'établissement
- A défaut de consignes du DPD :
 - Appliquer les consignes de base ci-dessus ;
 - Vérifier que le service en ligne respecte le RGPD (ne pas se contenter d'une simple affirmation : consulter les CGU du service en ligne);

Définition : Obligation des sous-traitants

Les prestataires informatiques ou éditeurs qui mettent en place un ou plusieurs services numériques à destinations des enseignants, personnels, élèves ou parents sont des *sous-traitants*.

- Les sous-traitants sont tenus de respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation de leur activité.
- Ils doivent prendre en compte la protection des données dès la conception du service ou du produit et par défaut et mettre en place des mesures permettant de garantir une protection optimale des données.
- Les sous-traitants ont notamment une obligation de conseil auprès des clients pour le compte desquels ils traitent des données. Ils doivent les aider dans la mise en œuvre de certaines obligations du règlement (étude d'impact sur la vie privée, notification de violation de données, sécurité, contribution aux audits).
- Les sous-traitants devront tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de leurs clients.

Attention : à l'identification indirecte

Même si les élèves ne s'authentifient pas sur le service en ligne, ils peuvent être identifiables :

- par la nature des données : photos, voix, écrits, saisie d'initiales de prénom... ;
- par les services en lignes via les historiques de navigation ;

1.4. Délits contre les personnes

Fondamental : Rappel du principe de la liberté d'expression

« La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale. » Art n°1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Définition : Diffamation

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »


Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- Diffamation envers un particulier : amende de 12 000 euros maximum ;
- Diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap : un an d'emprisonnement et/ou 45 000 euros d'amende et publication de la décision dans les journaux aux frais du condamné
- Diffamation envers les tribunaux, les armées, les administrations, ou, à raison de leurs fonctions, envers les membres du gouvernement, parlementaires, fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique : amende de 45 000 euros maximum ;


Définition : Injure

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse


- Injure envers les corps et personnes cités à l'alinéa précédent, ou envers un particulier, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations : amende de 12 000 euros maximum
- Injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations : six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende et publication de la décision aux frais du condamné.

 **Définition : Apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, crimes et délits de collaboration avec l'ennemi**

- Cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

 **Définition : Appel au terrorisme ou son apologie**

- Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
- Sept ans et 100 000 euros si les faits ont été commis sur Internet ;

 **Définition : Cyber harcèlement**

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » Article 222-33-2 du Code Pénal

 **Définition : Obligations de l'éditeur d'un site web**


« Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication ».

« Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale. »

« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. » article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982

Pour un établissement du second degré, le directeur de publication est le chef d'établissement ;

Pour un établissement du 1er degré, le directeur de publication est l'inspecteur de l'éducation nationale.

 **Définition : Identification du responsable d'un site web**

Pour être joignable en cas d'infraction, l'éditeur d'un service web a l'obligation légale de publier en ligne :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers le cas échéant ;
- s'il s'agit d'une personne morale (entreprise, association, organisme public ou privé...), sa dénomination et son siège social, son numéro de téléphone, le nom du directeur ou du codirecteur de la publication, le responsable de la rédaction le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers le cas échéant

ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur.

Pour un site personnel, le responsable peut juste indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur, l'hébergeur doit pouvoir identifier le nom du titulaire du site web.

 **Fondamental : Responsabilité du directeur de publication et de l'auteur de l'infraction**

En cas d'infraction « commise par un moyen de communication au public par voie électronique, »

- Soit le texte incriminé a été rédigé, validé ou modéré par le responsable du site web (la loi dit que le contenu a dans ce cas « fait l'objet d'une fixation préalable ») : c'est alors le directeur de la publication qui est poursuivi comme auteur principal de l'infraction. L'auteur du message sera poursuivi comme complice.

- Soit le texte, qui émane d'un tiers, n'a pas fait l'objet de vérification ou de modération (cas des commentaires sur les blogs par exemple) ; dans ce cas, c'est l'auteur du message qui est poursuivi.
 - Dans le cas où l'identité de l'auteur de ce texte est inconnue (commentaire anonyme par exemple) c'est le directeur de publication qui sera poursuivi comme auteur principal de l'infraction.
 - Néanmoins, le directeur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Complément : Responsabilité des mineurs

En France, les *mineurs capables de discernement sont pénalement responsables*, leur responsabilité pénale étant atténuée en fonction de leur âge.

Les mesures, les sanctions éducatives et les peines selon l'âge du mineur

- Mineur capable de discernement de moins de 10 ans : certaines mesures éducatives peuvent être ordonnées (la remise à parent, le placement, la mise sous protection judiciaire, la réparation, la liberté surveillée, la mesure d'activité de jour),
- Mineur entre 10 et 13 ans : ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sanctions éducatives,
- Mineur de plus de 13 ans : des mesures et des sanctions éducatives peuvent être ordonnées, ainsi qu'une peine si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent.

Concernant les dommages-intérêts à verser au plan civil, il revient aux parents d'en assurer le règlement si le mineur n'est pas en état de le faire. En effet, conformément à la règle générale du Code civil, les parents sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs sur lesquels ils exercent l'autorité parentale.

cf <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/les-mesures-les-sanctions-educatives-et-les-peines-21653.html>

Méthode : Responsabilité de l'hébergeur

Éditeurs sur Internet : personnes qui mettent en ligne du contenu (texte, images, musique, vidéos...) ou qui ont la mainmise éditoriale sur le contenu créé par d'autres ;

Hébergeurs : personnes physiques (internauts, gestionnaires de blogs) ou morales (associations, presse en ligne, réseaux sociaux...) qui publient du contenu créé par d'autres sans le contrôler au préalable ;

Les hébergeurs ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée « du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ». *Art. 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*

1.5. Pour aller plus loin ...

Rappel

La CNIL a publié le guide "*Informatique et libertés*" pour l'enseignement du second degré.

2. Auto-évaluation : Droit des personnes

Exercice : Déclaration à la CNIL

L'établissement va être bientôt doté d'un ENT (Espace Numérique de Travail) . L'établissement devra déclarer l'utilisation de l'ENT auprès de la CNIL.

- Vrai
- Faux

Exercice : Espace personnel des élèves

Sur le réseau pédagogique, les enseignants ont accès aux espaces personnels des élèves. Cette possibilité est légale sous réserve que les élèves et leurs parents (ou tuteurs) en soient informés, par exemple par la charte informatique de l'établissement, signée lors de l'inscription dans l'établissement et incluse dans le cahier de correspondance de l'élève.

- Vrai
- Faux

Exercice : Courrier privé à son adresse professionnelle

L'enseignant n'a pas le droit de recevoir un courriel privé à son adresse professionnelle.

- Vrai
- Faux

Exercice : Surveillance des postes au CDI

Le professeur documentaliste a fait installer par l'administrateur du réseau sur tous les postes informatiques du CDI le logiciel *Italc* qui lui permet de surveiller à distance l'utilisation des ordinateurs par les élèves.

- L'enseignant n'a pas le droit de mettre cet outil au non du droit au respect de la vie privée.
- L'enseignant devra faire une déclaration à la CNIL.
-

L'enseignant pourra le faire à condition de mettre clairement en évidence une affichette près du poste informatique indiquant que l'utilisateur peut être surveillé à son insu.

- Cette surveillance devra être mentionnée dans la charte informatique de l'établissement.

Exercice : Trombinoscope

Un élève peut refuser d'apparaître dans le trombinoscope de la classe.

- Vrai
- Faux

Droit d'auteur



III

1. Quand faut-il respecter le droit d'auteur ?

Dans quelle(s) situation(s) devez-vous respecter le droit d'auteur, plus précisément le *Code de la propriété intellectuelle (C.P.I.)* ?


Deux questions préalables à se poser :

1. La ressource que je veux utiliser *est-elle une œuvre* ?
2. L'usage que je veux faire de cette ressource *est-il une exploitation* au sens du C.P.I. ?

1.1. La ressource que je veux utiliser est-elle une œuvre ?

 *Définition : Sont considérées comme des œuvres de l'esprit :*

- livres, brochures, écrits littéraires, artistiques, scientifiques,
- conférences, allocutions sermons, plaidoiries...
- œuvres dramatiques, musicales,
- œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirques, pantomimes...
- compositions musicales,
- œuvres cinématographiques,
- œuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture,
- œuvres graphiques, typographiques,
- œuvres photographiques,
- illustrations, cartes géographiques,
- plan, croquis, et ouvrages plastiques,
- logiciels, y compris le matériel de conception,
- créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure,

 *Fondamental*

- L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique.

 *Fondamental*

- L'œuvre doit être présenter *un caractère d'originalité* : une œuvre sera considérée comme originale dès qu'une *empreinte de la personnalité de l'auteur est décelable dans l'œuvre*.



Exemple : Contre-exemples

Toute ressource n'est pas forcément une œuvre.

Par exemple :

- A priori, une photographie est une œuvre ;
- Le tableau La Joconde de Léonard de Vinci est une œuvre ;
- Mais la photographie ci-contre, *plein cadre, sans effet artistique* n'est pas une œuvre : aucune empreinte de la personnalité du photographe décelable dans cette photographie... Cette photographie n'est pas protégée par le droit d'auteur.



La Joconde

Coche les bonnes réponses :

	R1	R2	R3	R4
1 La valeur arrondie au dixième de $\frac{2}{3}$ est...	0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	0,6 <input type="checkbox"/>	0,7 <input type="checkbox"/>
2 Une valeur approchée de $\frac{19}{13}$ au millième près est...	1,46 <input type="checkbox"/>	1,461 <input type="checkbox"/>	1,462 <input type="checkbox"/>	1,4615 <input type="checkbox"/>
3 $\frac{-24}{-18}$...	$\frac{20}{15}$ <input type="checkbox"/>	$-\frac{4}{3}$ <input type="checkbox"/>	1,33 <input type="checkbox"/>	$\frac{4}{3}$ <input type="checkbox"/>
4 L'opposé de $\frac{4}{5}$ est...	$\frac{5}{4}$ <input type="checkbox"/>	$-\frac{4}{-5}$ <input type="checkbox"/>	$-\frac{4}{5}$ <input type="checkbox"/>	$-\frac{4}{5}$ <input type="checkbox"/>

QCM de mathématiques

- Un QCM réalisé par un enseignant est une œuvre, a priori... La réponse d'un élève à ce QCM n'est pas originale, elle n'est pas empreinte de sa personnalité, seulement de ses connaissances : cette réponse n'est pas protégée par le droit d'auteur.

La recette de la pâte à crêpes (cf. pateacrepe.pdf) n'est pas une œuvre : l'auteur devrait prouver que la liste des ingrédients et les instructions de préparation sont empreintes de sa personnalité...

1.2. L'usage envisagé est-il assujéti au droit d'auteur?

Le Code de la Propriété intellectuelle envisage deux situations :

- la *représentation* devant un public ;
- la *reproduction* pour un public ;



Définition : Représentation devant en public

La communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. Par exemple, dans la classe ou dans un amphi :

- la récitation d'un poème ;
- l'interprétation d'une œuvre musicale ;
- la vidéo-projection d'un site web ;

Définition : Reproduction pour un public

La fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Par exemple :

- la reproduction dans le cahier de texte numérique de la classe de la couverture d'un livre ;
- la reproduction dans un cours en ligne d'un article de recherche au format PDF ;
- le copier-coller d'une image depuis Internet dans un cours distribué aux élèves ou étudiants ;

Fondamental

- La représentation en public ;
- La reproduction pour un public d'une œuvre ;

sont des *exploitations d'œuvres au sens du C.P.I.* : il faudra donc *respecter le droit d'auteur* pour ces usages.

Attention : La consultation individuelle d'Internet n'est pas une représentation en public

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation.

- Par conséquent, la *consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant d'un site web sur un ordinateur* n'est pas une représentation en public : *aucune autorisation à obtenir* ;
- Par contre, la *vidéoprojection d'un site web en classe* ou dans un amphi est une représentation en public : il faudra *vérifier sur le site les conditions générales d'utilisation (CGU)* du site.

Attention : La création de liens hypertextes n'est pas une reproduction pour un public

- La création de liens hypertextes, simples ou profonds,
- L'intégration de vidéo via un code d'intégration comme le proposent les sites d'hébergement (YouTube, Dailymotion, INA...)

ne sont pas des reproductions pour un public et ne sont pas assujetties au droit d'auteur.

Par contre, il y a lieu de vérifier sur ces sites les *conditions générales d'utilisation (CGU)*.

2. Comment respecter le droit d'auteur ?

2.1. Que faire pour respecter le droit d'auteur ?

Définition

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un *droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et *moral* ainsi que des attributs d'ordre *patrimonial*.

Fondamental : Pour représenter devant un public ou reproduire pour un public

Vous devrez respecter :

1. le *droit moral* de l'auteur ;
2. le *droit patrimonial* de l'auteur.

2.1.1. Respecter le droit moral

Définition : Respecter la paternité de l'auteur

- mentionner le nom et la qualité de l'auteur.

Définition : Respecter l'œuvre

- Ne pas modifier une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ;
- Ne pas placer l'œuvre dans un contexte jugé dévalorisant ;
- Ne pas dénaturer l'œuvre.

Ce droit au respect de l'œuvre a permis d'empêcher la colorisation de films ou la suppression d'un avant-propos choisi par l'auteur.

Fondamental : Caractéristiques

Le droit moral d'une œuvre est attaché à la personne. Il est :

- *inaliénable* : il ne peut faire l'objet d'une vente, contrairement au copyright anglo-saxon ;
- *perpétuel* : à la mort de l'auteur, les héritiers assurent sa protection et conservent le pouvoir d'empêcher toute utilisation susceptible de porter atteinte à l'œuvre ;

2.1.2. Respecter le droit d'exploitation (ou patrimonial)

Définition

Sauf exceptions, Il faut *obtenir l'autorisation de l'auteur* (ou celle de son ayant-droit) pour exploiter une œuvre.

Fondamental : Caractéristiques

Les droits patrimoniaux sont :

- *aliénables* (transférer, céder à une autre personne);
- *limités dans le temps* (minimum 70 ans après la mort de l'auteur).

2.2. Droits voisins au droit d'auteur

Ils ont été créés en 1985 au profit :

- des artistes interprètes,
- des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes,
- des entreprises de communication audiovisuelle.

pour leur permettre de protéger le *droit moral des artistes interprètes* et surtout leurs *droits patrimoniaux sur la diffusion et rediffusion* des œuvres.

Définition : Quels sont les bénéficiaires ?

- Les artistes interprètes (droits moraux et patrimoniaux) ;
- Les producteurs (droits patrimoniaux) ;
- Les entreprises de communication audiovisuelle (droits patrimoniaux).

Ils jouissent d'un droit exclusif qui leur donne la possibilité d'*autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation* et de prétendre à une *rémunération*. (Droits patrimoniaux)

Les artistes interprètes jouissent également d'un droit moral :

- sur leur nom : le nom de l'artiste doit être associé à son interprétation ;
- sur d'éventuelles modifications : on ne peut pas modifier l'interprétation sans son autorisation (si la modification dénature l'interprétation)

Fondamental : Durée des droits voisins

Droits moraux	Le droit moral de l'artiste interprète est <i>inaliénable et imprescriptible</i> : il ne peut être cédé et n'est pas limité dans le temps. Il est transmis aux héritiers.
Droits patrimoniaux	<p>50 ans après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interprétation ; - La première fixation d'une séquence de sons ou d'images (phonogrammes, vidéogrammes) ; - La première communication au public (entreprises audiovisuelles)

3. Exceptions au droit d'auteur

Pour reproduire ou représenter une œuvre, il faut l'autorisation de l'auteur de l'œuvre *sauf exceptions*. On distingue deux types d'exceptions :

- les exceptions communes qui s'appliquent à tous, enseignant ou non ;
- les exceptions pédagogiques à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

3.1. Exceptions communes au droit d'auteur

3.1.1. Représentation dans le cercle familial

Définition

La représentation d'une œuvre peut avoir lieu sans autorisation de l'auteur sous réserve qu'elles soient gratuites et effectuées uniquement dans le cercle de la famille. (Article L122-5 §1)

Attention : La classe (ou l'amphi) n'est pas un cercle familial !

Il est interdit, sauf *exceptions pédagogiques*, de diffuser une œuvre dans la classe sans autorisation de l'auteur.

3.1.2. Domaine public

Les œuvres tombent dans le domaine public soixante-dix ans après le décès de leur auteur ou, s'il s'agit d'une œuvre de collaboration, soixante-dix ans à compter du décès du dernier auteur survivant. Les interprétations d'une œuvre tombent dans le domaine public au bout de 50 ans maximum (Droit voisin du droit d'auteur).

- Pour une œuvre tombée dans le domaine public, *il n'est plus nécessaire de demander une autorisation* aux titulaires des droits sur ces œuvres *pour la représentation ou la reproduction* de l'œuvre (droits patrimoniaux).
- Les droits moraux subsistent, il est notamment toujours nécessaire de *respecter le droit de paternité*.

3.1.3. Reproduction pour copie privée

Définition

« Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique » (Article L122-5 §2)

Complément

Parallèlement :

- la loi autorise les éditeurs à mettre en place des dispositifs qui empêchent la copie privée (DRM);
- La loi punit l'utilisation de logiciel permettant de contourner le dispositif de protection.

La droit de reproduction pour copie privée semble bien menacée...

3.1.4. Courte citation

Définition

- L'exception pour courte citation suppose que les citations soient brèves et *justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information*, de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.
- Elle suppose le respect du droit moral de l'auteur :
 - mention du nom de l'auteur,

- l'indication de la source dont elles sont issues.

Méthode

- La citation ne doit pas être trop longue pour ne pas dissuader le public de consulter l'œuvre première.
- Elle doit être suffisamment longue pour ne pas entraîner un détournement de l'œuvre par rapport à son sens premier (risque, en ce cas, d'atteinte au droit moral de l'auteur).

Attention : Conçue à l'origine pour les œuvres littéraires

L'exception pour courte citation ne s'applique pas aux œuvres d'art graphique ou plastique au nom du droit au respect de l'œuvre.

3.1.5. Revue de presse

Définition : Revue de presse

La revue de presse consiste à reproduire et rassembler en un seul document une série d'articles de presse.

- La réciprocité doit être possible : l'emprunteur doit aussi être journaliste ou un organe de presse.
- A priori : *la revue de presse ne peut être invoquée par un établissement scolaire* du fait de la non réciprocité

3.1.6. Actes officiels

Les décisions de jurisprudence, les travaux parlementaires, les rapports officiels, les règlements, les lois, les réponses ministérielles sont libres de droit.

Mais il existe des limites. Ne sont pas concernés les documents administratifs.

Attention : Discours publics

Comme le précise l'article 122-5, la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles" est autorisée à titre d'information d'actualité.

Un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cette exception en dehors d'un contexte de restitution d'une information d'actualité.

3.1.7. Parodies, pastiches et caricatures

Définition

Par volonté de ne pas compromettre la liberté de parodie, de pastiche et de caricature d'une œuvre selon « les lois du genre ».

Complément

- Implique une absence de confusion entre l'œuvre parodiée et la parodie elle-même, de telle sorte que le public sache tout de suite laquelle est l'originale.
- Ne doit avoir un caractère dégradant ou constituer une immixtion dans la vie privée.

3.1.8. Reproduction et représentation à des fins d'accessibilité aux handicapés

- Pour les *établissements ouverts au public*, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia
- En vue d'une *consultation strictement personnelle* de l'œuvre par des personnes atteintes (de handicap)
- Ne peut donc être invoquée par un établissement scolaire qui ferait valoir qu'il compte en son sein des élèves souffrant d'un handicap.

3.1.9. Reproduction effectuées à des fins de conservation par bibliothèques, musées, archives

La loi autorise les bibliothèques, musées et services d'archives « accessibles au public » à reproduire une œuvre « à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place » : réalisation de microfilm d'ouvrage rare qui risquerait de se dégrader à la consultation.

3.1.10. Recherche scientifique

Exceptions ajoutée par la loi numérique adoptée en septembre 2016

Définition : Recherche scientifique

Les copies ou *reproductions numériques* réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux *écrits scientifiques* pour les besoins de la *recherche publique*, à l'exclusion de toute *finalité commerciale*.

3.1.11. Panorama

Exceptions ajoutée par la loi numérique adoptée en septembre 2016

Définition

Les reproductions et représentations d'*œuvres architecturales et de sculptures*, placées en *permanence sur la voie publique*, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.

3.2. Exceptions pédagogiques

3.2.1. Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

Fondamental : Principe

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, *sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique,*

- à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche,
- y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative,

dès lors

- que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un *public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs* directement concernés par *l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche* nécessitant cette représentation ou cette reproduction,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué,
- que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à *aucune exploitation commerciale*
- et qu'elle est *compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article 122-10

Méthode : 1°) Vérifier que l'œuvre est couverte par l'exception pédagogique

Depuis l'accord de juillet 2016, pour les livres, œuvres musicales édités (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), il n'est plus nécessaire de vérifier le répertoire en ligne du CFC sauf pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques sur support numérique : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php

La Sacem propose un formulaire en ligne pour rechercher les œuvres des auteurs qui lui ont confié la gestion de leurs droits d'auteur : <https://repertoire.sacem.fr/>

Sur le site <http://www.procirep.fr>, on trouve la liste des adhérents datant de juin 2013 : http://www.procirep.fr/IMG/pdf/mb_procirep_28-06-13.pdf (copie (cf. Adherents_Procirep_2013.pdf))

Méthode : 2°) Respecter les conditions d'exploitation

Pour chaque type d'œuvre, il faudra respecter des conditions strictes : cf tableau de synthèse (cf. [tableau_exception_peda_2016.pdf](#))

Pour vous aider, vous pouvez consulter le site *ARPIE* : Aide au Respect de la Propriété Intellectuelle pour les Enseignants

Attention : L'exception pédagogique est très restrictive !

Ne sont pas couvertes les œuvres sur Internet.

Par exemple, l'exception pédagogique

- s'applique pour l'utilisation de la version numérique du journal quotidien Le Monde,
- ne s'applique pas pour l'utilisation du site le Monde.fr pour lequel il faut appliquer les *conditions générale d'utilisation* précisées sur le site :
 « Le Monde interactif consent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu du site pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde ou tirage sur papier. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite. »

Complément : Pour les photocopies

L'accord sur les livres, les œuvres musicales éditées, publication périodiques, les œuvres des arts visuels de novembre 2014 ne couvre pas les photocopies. Il faut se référer aux textes suivants :

- écoles publiques et privées sous contrat : circulaire n°2014-094 du 18 juillet 2015 BO EN n°31 du 28 août 2014 (cf. photocopieEcole2014.pdf) ;
- établissements secondaires : circulaire n°2004-055 du 25 mars 2004 parue au BO EN n°15 du 8 avril 2004 (cf. photocopiesSecondaire2004.pdf) ;

	Écoles	Collèges & lycées
Seuils par acte de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> - Livres et musique imprimée : nombre de pages reproduites maximum <i>10 % du contenu de l'œuvre</i> ; - Presse : nombre de pages reproduites <i>30 % du contenu rédactionnel</i> d'un numéro de la publication ; 	
Seuil annuel	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, <i>80 pages format A4 par élève</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> - 180 copies par élève et par an
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Oeuvre concernées : journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, musique imprimée, - Publications acquise licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier. - Les reproductions doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre. - Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée. 	

4. Cas particuliers

4.1. Droit de l'image

Fondamental : Définition

Une photographie est protégée par le droit d'auteur : pour utiliser une photographie, il faudra :

- obtenir les droits patrimoniaux de la photographie (droit de représentation et/ou de reproduction) ;
- respecter les droits moraux de l'auteur, en particulier le droit de paternité.

Mais il faudra aussi, selon la nature du contenu de la photographie, obtenir l'*autorisation de communiquer le contenu de la photographie* qu'il s'agisse de l'image d'une personne (cf chapitre Droit à l'image d'une personne), d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

Attention

Pour être considérée comme une œuvre protégée par le CPI, la photographie doit présenter un caractère d'originalité : il appartient à l'auteur de la photographie de décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité.

Fondamental : Droit à l'image des biens

En général, la diffusion d'une photo d'un bien est autorisée :

- si cette diffusion ne cause pas un trouble anormal (arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004)
 - atteinte à la vie privée,
 - perte de revenus,
 - concurrence déloyale.
- avec l'autorisation de titulaire du droit d'auteur de l'œuvre si le bien est protégé par le droit de propriété intellectuelle (architecte, artiste créateur...).

Complément : Panorama

La loi pour une république numérique définitivement adoptée en septembre 2016 autorise les *reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique*, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.

Complément : Théorie de l'accessoire

Un arrêt de la cour de cassation de 13/05/2005 permet de reproduire une œuvre protégée sans autorisation dès lorsque cette œuvre constitue un élément accessoire de la photographie (arrière plan, image fortuite, élément accessoire...)

Complément : Photographie dans un musée

Pour reproduire ou représenter la photographie d'une œuvre prise dans un musée :

- Si l'œuvre est encore protégée (auteur encore en vie ou décédé depuis moins de 70 ans), il faudra demander l'autorisation à l'auteur ou à ses héritiers ou à la société de gestion collective chargée par l'auteur ;
- Sinon, a priori, il est faudra simplement respecter le droit moral de l'auteur.

Néanmoins, certains musées interdisent la prise de vue arguant :

- soit d'un droit de propriété sur le bien : ils devront alors prouver un trouble anormal suivant l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004, par exemple la gêne pour la circulation des visiteurs ;
- soit de leur obligation de conservation des œuvres (interdiction du flash).

 *Remarque*

Pour prendre une photographie depuis un lieu privé, il faudra l'autorisation de l'occupant des lieux.

 *Complément : Pour aller plus loin...*

- Voir le site Eduscol Internet Responsable <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/index.php?id=1>

4.2. Utilisation des ressources Internet

4.2.1. Œuvres sur Internet

Complément : Consultation en ligne

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation. Par conséquent, la *consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant sur un ordinateur* est autorisée. Cette situation ne couvre pas la vidéo ou rétro-projection des contenus.

Rappel

Sauf reproduction d'œuvres des arts visuels dont la *liste est consultable sur le site CFC*, les *œuvres sur Internet ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique*.

Méthode : Représentation d'œuvre Internet dans la classe

Pour vidéo-projeter une œuvre depuis Internet :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
 - certains sites proposent des œuvres en licence Creative Commons ou équivalente ;
 - certains sites autorisent une utilisation pédagogique gratuite ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, il faut contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation d'utilisation en classe ;
3. Si vous n'obtenez pas de réponse :
 - si l'œuvre est vraiment pertinente, incontournable...
 - si votre usage ne parasite pas l'action commerciale du site,
 - si vous indiquez clairement l'auteur et la source de l'œuvre,

bien que le *fair use* n'existe pas en France, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de vidéo-projection de l'œuvre dans la classe.

Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur un intranet ou un extranet

Il faut appliquer une procédure similaire :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation de reproduction en précisant l'usage envisagé de l'œuvre (but non lucratif, accès, durée...)
3. Si vous n'obtenez pas de réponse, avec les mêmes réserves que pour la vidéo-projection en classe, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de reproduction numérique sur un *intranet* ou l'*extranet* de l'établissement.

Si vous incorporez cette œuvre dans une ressource pédagogique, indiquez clairement vous n'avez pas les droits de reproduction de l'œuvre incorporée afin de prévenir vos élèves ou collègues et éviter qu'ils ne la diffusent pas en dehors de l'intranet ou l'extranet de l'établissement.

✂ Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur Internet

Il n'y a aucun intérêt dans ce cas à reproduire l'œuvre, si la politique de lien du site l'autorise, utiliser simplement des liens vers l'œuvre.

✂ Méthode : Intégration numérique d'œuvre

De nombreux sites de partage comme YouTube, Dailymotion, proposent une URL ou un code HTML permettant d'intégrer la vidéo sur son site : on a alors l'impression que la vidéo fait partie du site, alors qu'en réalité, la vidéo reste hébergée sur le serveur de partage. L'internaute peut donc *intégrer* ces vidéos sans demander d'autorisation.

Partager cette vidéo **Intégrer** E-mail

```
<iframe width="420" height="315" src="//www.youtube.com/embed/DQeii6sXhr4" frameborder="0" allowfullscreen>
</iframe>
```

Taille de la vidéo : 420 × 315

- Afficher les suggestions de vidéos à la fin de la lecture
- Activer le mode de confidentialité avancé [?]
- Utiliser l'ancien code d'intégration [?]

Code HTML permettant d'intégrer la vidéo

YouTube : capture d'écran - code permettant d'intégrer une vidéo dans un site

⚠ Attention

Pour autant, ces sites de partage :

- n'autorisent pas la *reproduction numérique* (téléchargement des vidéos sur son ordinateur à l'aide d'outils comme l'extension Firefox Video DownloadHelper) ;
- ne prévoient pas la *représentation de l'œuvre*, comme la vidéo-projection en classe.

Il faut contacter directement l'auteur de la vidéo pour obtenir une autorisation.

🔍 Remarque

Le site You Tube propose aux auteurs de vidéos de publier leur œuvre sous *licence Creative Common* : l'internaute peut alors *représenter l'œuvre* en classe sans demander d'autorisation, il devra simplement respecter la paternité de l'œuvre.

4.2.2. Création d'hyperliens

Dans le cadre d'activités pédagogiques, l'enseignant ou l'élève est souvent amené à insérer des liens hypertextes vers des sites web dans ses documents ou productions multimédias, sites web, portfolios... Quelles sont les règles à respecter ?

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) daté du 14 février 2014 indique qu'il est tout à fait légal de publier un lien hypertexte vers un article de presse sans avoir à demander d'autorisation à l'auteur de cet article et sans compensation financière sous réserve que ce lien ne contourne pas des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés.

Néanmoins, un second arrêt de la CJUE de septembre 2016 vient nuancer cet arrêt :

Créer un lien vers un contenu hébergé avec l'autorisation des ayants-droits	Si le lien mène vers un contenu ouvert à tous :	lien légal
	Si le lien mène vers un contenu réservé à certains (abonné identifié par exemple) :	lien illégal sauf si l'on sait que l'ayant droit a autorisé quelque part une plate-forme à diffuser un contenu sans restriction d'accès
Créer un lien hypertexte sans autorisation des ayants-droits	Si vous êtes un particulier, dans un but non lucratif, qui ignorez de bonne foi que le contenu est hébergé illégalement :	lien légal
	Si vous êtes un particulier, dans un but non lucratif, qui prétendez de mauvaise foi ne pas savoir que le contenu est hébergé illégalement :	lien illégal
	Si vous êtes un professionnel, dans un but lucratif, qui diffusez un lien vers un contenu piraté :	lien illégal mais vous pourrez votre innocence...

a) Règles à appliquer

Fondamental : Principe de base

A priori, vous êtes libre de créer un lien hypertexte vers un site web, sous réserve néanmoins :

- de vérifier que le contenu de la page n'est pas illicite ;
- de conserver une certaine distance et une neutralité à l'égard du contenu.

L'insertion de liens hypertextes dans un site web ne doit porter atteinte aux droits des tiers, notamment en donnant l'impression que vous êtes l'auteur de l'œuvre alors qu'en fait c'est une ressource liée à un autre site internet.

De plus, l'enseignant en tant que fonctionnaire doit respecter le principe de neutralité du service public, notamment une neutralité commerciale. (voir par exemple <http://eduscol.education.fr/pid23377-cid48581/principe-de-neutralite.html>)

Complément : Il est conseillé de demander une autorisation pour :

- l'inclusion par hyperlien :
 - Technique de « framing » : une page web contenant plusieurs cadres (ou frame),
 - Technique d'« in line linking » : une page web contenant des objets, par exemple des images, qui sont en fait hébergés sur d'autres serveurs ;
- la création de liens profonds vers des fichiers en téléchargement ;
- la reproduction destinée à accompagner ou illustrer le pointeur d'un hyperlien ;
- l'établissement de plusieurs liens profonds vers les ressources d'un même site ;
- les liens exploités commercialement de façon autonome.

Attention : Politique de liens

- Certains sites exigent que vous obteniez une autorisation écrite et préalable avant de créer un lien hypertexte vers leur site. Voir par exemple <http://www.total.com/fr/mentions-legales> ;
- D'autres sites n'autorisent que des liens vers la page d'accueil. Voir exemple le CNED <http://www.cned.fr/informations-l%C3%A9gales/propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle.aspx>

Autres recommandations

- Pour tout type de lien, par mesure de courtoisie : informer le propriétaire du lien ;
- Respecter les politiques en matière d'hyperliens clairement affichées par les titulaires du site ;
- Pas de lien profond vers un site constituant une œuvre artistique à part entière ;
- Accompagner le pointeur des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité d'une ressource liée.

Conseil : En tant qu'auteur de site web,

il est conseillé d'afficher soi-même clairement :

- la politique de liens de votre site ;
- les droits de réutilisation de votre œuvre, par exemple à partir des modèles de licence *Creative Commons*.

4.2.3. Ressources libres

a) Logiciels

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur. Généralement, lorsque vous "achetez un logiciel", vous n'achetez en fait que le droit d'utiliser ce logiciel : vous devez respecter la licence d'utilisation : le Contrat de Licence Utilisateur Final du logiciel (CLUF). L'auteur du logiciel reste le propriétaire du logiciel.

On distingue :

- le logiciel libre :
- le logiciel propriétaire :

i Logiciel libre

Définition

Un logiciel libre est un logiciel dont la licence dite libre donne à chacun le droit d'utiliser, d'étudier, de modifier, de dupliquer, de donner et de vendre ledit logiciel.

Pour la *Free Software Foundation* (FSF), un logiciel est libre si :

- vous avez la liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages ;
- vous avez la liberté d'étudier le fonctionnement du programme ;
- vous avez la liberté de redistribuer des copies, ce qui comprend la liberté de vendre des copies ;
- vous avez la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations.

Vous devez donc avoir accès au *code source* du logiciel.

ii Logiciel propriétaire

Définition

Un logiciel propriétaire est un logiciel qui n'est pas libre. Le terme "Propriétaire" fait référence au fait que l'auteur du logiciel reste propriétaire des droits de propriété et d'usage de son logiciel.

Le droit d'utilisation d'un logiciel propriétaire est toujours accompagné d'un CLUF.

La plupart des logiciels propriétaires sont payants.

Remarque : Catégories de logiciels propriétaires

Parmi les logiciels propriétaires, on distingue deux sous-catégories particulières :

- les *freeware* ou *gratuciels* : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous pouvez les utiliser *gratuitement*. Les *freewares* ne sont pas libres car *leur code source n'est pas disponible* et donc seul l'auteur original peut l'améliorer et publier des versions modifiées.
- les *shareware* ou *partagiciels* : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous pouvez les utiliser *gratuitement pendant une période d'essai*. A l'issue de cette période, vous devez payer si vous souhaitez continuer à l'utiliser.

b) Contenu libre

Définition

Suivant l' article de Wikipedia : « on appelle contenu libre tout contenu de conception intellectuelle ou artistique proposé à la libre diffusion et redistribution. Ces contenus peuvent être des documents, des images, des textes, de la musique, des logiciels ... dont les auteurs ont choisi de définir les conditions d'utilisation de façon plus souple que celles définies par défaut dans la législation par le droit d'auteur ».

Complément : Licence d'utilisation

Comme pour les logiciels libres, la diffusion de la ressource est accompagnée d'une licence qui précise :

- les conditions de reproduction / représentation : gratuité, pas d'usage commercial par exemple ;
- le respect éventuel du droit de paternité (citation de l'auteur original) ;
- l'obligation de maintenir la licence originale en cas de modification.

Exemple : Wikipedia

Le projet d'encyclopédie libre *Wikipedia* est sans doute à l'heure actuelle le projet de contenus libres le plus développé. (Voir la licence d'utilisation).

Complément : Licence Creative Commons

Le site <http://creativecommons.org/choose/?lang=fr> propose des modèles de licences libres pour diffuser du contenu libre construits à partir de quatre options :

- *Paternité* : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom;
- *Pas d'utilisation commerciale* : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation) ;
- *Pas de modification* : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions... ;
- *Partage à l'identique des conditions initiales* : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originaire ;

permettent de définir six types licences libres :

- Paternité ;
- Paternité, pas de modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Pas de Modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Partage des Conditions Initiales à l'Identique ;
- Paternité, Partage des Conditions Initiales à l'Identique.

4.3. Œuvres réalisées à plusieurs

4.3.1. Œuvres plurales

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvre dont l'élaboration implique *plusieurs auteurs*.

On distingue :

- les œuvres collaboratives ;
- les œuvres collectives ;
- les œuvres composites ;

Fondamental

	Caractéristiques	Titulaire du droit d'auteur	Exemple
Œuvre collaborative	Créée dans une communauté d'inspiration de leurs auteurs	Chaque co-auteur	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien - Film
Œuvre collective	Créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom	Personne à l'initiative de la création	<ul style="list-style-type: none"> - Encyclopédie
Œuvre composite	œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière	Auteur qui a réalisé l'œuvre nouvelle sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ;	<ul style="list-style-type: none"> - Page web (œuvre nouvelle) contenant une photographie (œuvre incorporée)

4.4. Production des élèves et des enseignants

4.4.1. Création des enseignants

Texte légal : Article L131-3-1 du CPI

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le *droit d'exploitation* d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, *cédé de plein droit à l'État*.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. *Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.*

Définition

- Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
- L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence.

Attention : Exception pour les enseignants du supérieur

Si les enseignants-chercheurs sont bien des agents publics, l'article L111-1 du CPI effectue une différenciation parmi les catégories d'agents publics, selon qu'ils sont ou non soumis à un « contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

Or, le Code de l'Éducation dans son article L.952-2 précise : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche [...] ».


En vertu de quoi, les articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux enseignants-chercheurs.

4.4.2. Création des élèves et étudiants


Attention : Tout d'abord, respecter le droit de divulgation

Rappel : "seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre, c'est à dire de porter à la connaissance du public son œuvre". *Le fait pour un élève ou un étudiant de rendre un travail à un enseignant n'implique pas pour autant qu'il donne l'autorisation de rendre public ce travail.*

Par exemple, un enseignant devrait obtenir l'autorisation de l'élève avant de lire en classe la copie de cet élève.


 **Attention : Demander l'autorisation écrite des parents pour publier sur Internet**

Sur Internet, de nombreuses plate-formes proposent aux internautes de publier des travaux en ligne. Si les élèves sont mineurs, il faudra demander l'autorisation des parents avant d'utiliser ce type de plate-forme.

 **Méthode : Qui est titulaire du droit d'auteur sur les productions des apprenants ?**

Trois questions à se poser :


1. La production de l'apprenant est-elle originale ?
2. L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?
3. L'établissement a-t-il engagé des moyens matériels ?

 **Définition : Œuvre reconnue comme telle ?**

Le critère de l'originalité, critère nécessaire pour qu'une œuvre soit reconnue comme telle et ainsi protégée, se définit classiquement en droit français *comme l'emprunt de la personnalité de l'auteur* (alors qu'en droit anglo-américain l'originalité se confond avec la nouveauté) ou comme la marque d'un apport intellectuel.

- Par exemple : une dissertation, un mémoire, une réponse longue à une question ouverte ;
- Contre-exemple : réponse à une question fermée ou si la réponse n'est pas originale.


Conclusion provisoire (1/3) : Si la production de l'apprenant est originale, l'apprenant a un droit d'auteur sur sa production.

 **Définition : Comment caractériser l'apport de l'enseignant dans la production de l'apprenant ?**

Jurisprudence : Renoir ne pouvant plus physiquement peindre ou souder, avait fait réaliser une sculpture par l'un de ses élèves en lui donnant des directives précises, la cour de cassation a considéré qu'il s'agissait d'une *œuvre de collaboration* parce que Renoir avait créé au plan de la composition alors que son élève avait créé au plan de l'expression. L'apport de Renoir a été plus que l'idée de la sculpture puisqu'il y avait des directives précises.

- Si l'enseignant a simplement guidé l'apprenant, la jurisprudence a plutôt tendance à considérer qu'il s'agit d'une œuvre à auteur unique, même si des consignes ont été données ou que l'apprenant a été influencé par l'enseignant. Par exemple, un enseignant ne peut pas être considéré comme coauteur d'un mémoire ou d'une dissertation.
- Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre sans s'être cantonné à des conseils ou consignes plus ou moins précises, la production pourra constituer une œuvre de collaboration. Par exemple, un article de recherche publié sous le nom de l'enseignant et de l'étudiant, un site créé par l'enseignant et un apprenant.

Conclusion provisoire (2/3) : Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre, l'enseignant et l'apprenant partagent les droits sur l'œuvre finale, sachant que le droit d'exploitation de l'enseignant, agent de l'état, est cédé de plein droit à l'état.

 **Définition : Quels sont les moyens matériels mobilisés par l'établissement pour produire l'œuvre ?**

Si l'établissement a fourni des moyens matériels (matière d'œuvre, matériel) déterminants, on peut considérer que la production est une *œuvre collective* : le chef d'établissement est alors titulaire du droit d'auteur.

✂ Méthode : Tableau de synthèse pour un établissement scolaire

[cf. Tableau de synthèse production des élèves]

L'établissement scolaire a-t-il engagé des moyens matériels déterminants ?	L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?	La production de l'élève est-elle originale ?	Droit moral	Droit d'exploitation
Non	Non	Oui	L'élève est seul titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre	
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant (œuvre collective)	
	Oui	Oui	L'élève et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	
Oui	Non	Oui	L'apprenant a un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève	
	Oui	Oui	L'apprenant et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	

✂ Conseil

- Pour éviter tout risque, le plus simple est d'obtenir systématiquement l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

 ***Complément***

Voir aussi sur le site Internet responsable du site Eduscol la rubrique *Le droits des auteurs*

Protection des mineurs



IV

L'usage pédagogique d'Internet en classe peut créer des situations délicates avec notamment l'irruption de documents racistes, violents ou pornographiques sur les écrans des ordinateurs de la classe. Le Ministère de l'éducation a conçu un dispositif ayant pour objectif de faciliter le travail des enseignants tout en prenant en compte les impératifs de sécurité et notamment la protection des mineurs.

Ce dispositif, décrit dans le bo n°9 du 26 février 2004 (cf. bo9_20040226.pdf) institut :

1. la mise en œuvre d'un dispositif de filtrage internet dans les établissements scolaires ;
2. la mise en place d'une chaîne d'alerte pour signaler des sites dangereux ;
3. la sensibilisation des élèves et des équipes pédagogiques par la mise en place d'une charte informatique annexée au règlement intérieur de l'établissement.

1.3. Dispositifs de filtrage internet

1.3.1. Contrôle a posteriori

Tout d'abord, il est bon de rappeler aux usagers, en particulier aux élèves, qu'il est toujours possible techniquement de consulter l'historique de navigation sur Internet d'un ordinateur. En général c'est assez dissuasif mais ça n'empêche pas les incidents...

1.3.2. Filtrage (contrôle a priori)

On distingue deux types de filtrage :

- filtrage par liste *noire* : la liste noire contient la liste des *sites interdits*.
- filtrage par liste *blanche* : la liste blanche contient la liste des *sites autorisés*.

a) Filtrage internet par liste noire

La mise en place d'un dispositif de filtrage par liste noire au *niveau de l'ordinateur* est quasiment *impossible à maintenir* pour un établissement scolaire. Le dispositif de filtrage par liste noire au niveau de l'établissement passe par la mise en place d'un *serveur mandataire (proxy) sur le réseau pédagogique*.

Méthode : Principe de fonctionnement d'un mandataire avec filtrage par liste noire

Dans un réseau doté d'un serveur mandataire (proxy), l'*accès aux pages du web est indirect* :

1. Dans un premier temps, le *navigateur web* du poste client *réclame la page au serveur mandataire* du réseau de l'établissement ;
2. Si la page réclamée n'appartient pas à la liste noire, le serveur *récupère la page sur Internet* ;
3. Le *serveur mandataire renvoie la page au navigateur web* du poste client.

Si la page réclamée appartient à la *liste noire*, le serveur mandataire renvoie un *message d'alerte* au lieu de la page demandée.

[cf. proxy]

Remarque : Autre intérêt d'un serveur mandataire

Un serveur mandataire conserve les pages consultées pendant un certain temps (une à plusieurs heures) sur son espace disque : *le cache*. Si un ordinateur du réseau réclame une page déjà consultée récemment, le serveur mandataire renvoie la page conservée dans son cache sans réclamer à nouveau la page sur Internet : la mise en place d'un serveur mandataire permet ainsi d'*accélérer l'affichage des pages web sur le réseau* de l'établissement.

Complément : Académie de Caen : serveur LCS

Le serveur LCS déployé dans les collèges et lycées publics de l'académie propose ce service de mandataire (proxy) et de filtrage par liste noire. La liste noire est gérée au niveau académique avec des mises à jour au niveau national.

L'administrateur local du LCS peut ajouter des sites interdits à la liste noire.

Modification de la «Liste Noire» LCS

Ajout	Suppression
<p>DOMAINE ou URL de la forme :</p> <p style="text-align: center;">www.domaine.extension ou adresse IP ou www.domaine.ext/répertoire/fichier</p> <p style="text-align: right;">Réinitialiser Ajouter</p>	<p>Domaines Urls</p> <div style="border: 1px solid gray; height: 100px; width: 100%;"></div> <p style="text-align: right;">Supprimer</p>

Configuration des «Listes Noires»

RAZ liste noire LCS :
 Validation liste noire webmail :
 Validation liste noire forums :
 Liste noire nationale :
 Liste noire LCS :

Configuration de la liste noire sur le LCS

b) Filtrage par liste blanche

Définition

Le serveur LCS ne gère pas le filtrage par liste blanche. Le logiciel CERBERE développé par le CRDP de Caen permet de prendre le contrôle à distance des ordinateurs d'une salle informatique. L'enseignant peut :

- bloquer la souris et/ou le clavier des ordinateurs ;
- visualisation par le poste professeur des écrans des postes élèves ;
- Affichage d'un écran particulier sur tous les postes élèves ;
- empêcher le lancement de certaines applications ;
- lancer une application sur tous les postes ;
- filtrer la consultation par liste blanche ou liste noire.

Voir le site officiel de Cerbere : <http://www.crdp.ac-caen.fr/pages/TICE/cerbere/>

Remarque

Cerbere est installé sur le réseau pédagogique du centre de Caen ; vous pouvez le tester si vous le souhaitez. S'adresser au bureau R305 ou R306.

1.4. Pour aller plus loin...

- Services numériques et protection des mineurs - Textes officiels et préconisations - Éduscol [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://eduscol.education.fr/cid57087/textes-officiels-preconisations.html#lien2>

- internet-signalement.gouv.fr - Portail officiel de signalements de contenus illicites - Accueil [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>
- Internet Sans Crainte [Internet]. [cité 1 oct 2013]. Disponible sur: <http://www.internetsanscrainte.fr/>

2. Protection des mineurs

Exercice : Mise en place d'un filtrage Internet

Filtrage Internet

La mise en place d'un anti-virus et d'un pare-feu individuel sur chaque poste de la salle permet de répondre aux préconisations de la circulaire « Usage d'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs » du 18/02/2004

Sur le réseau de l'établissement, la mise en place d'un filtrage internet par liste noire nécessite la mise en place d'un serveur mandataire « Proxy » distribuant le service Internet aux ordinateurs du réseau.

- La liste noire contient un ensemble de sites, de mots ou de domaines à exclure de la navigation Internet.

Exercice : Qui élabore la charte ?

charte informatique

- La charte informatique du lycée doit être élaborée par le chef d'établissement seul.

La charte informatique devra être annexée au règlement intérieur du lycée pour lui donner une véritable valeur réglementaire.

- La charte informatique du lycée ne devra concerner que les élèves.

Exercice : Respect de la circulaire « Usage d'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs »

- L'établissement s'est doté d'une charte informatique annexée au règlement intérieur.
- L'accès à Internet est direct derrière un routeur faisant office de pare-feu.
- Les élèves ont accès à Internet uniquement sous la surveillance d'un professeur.

A priori, l'établissement respecte les préconisations de la circulaire « Usage d'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs » du 18/02/2004.

- Vrai

- Faux

